



VILLE DE
HUNINGUE

Mairie de la Ville de Huningue
2 rue de Saint-Louis BP 350
68333 Huningue Cedex
tel. 03 89 69 17 80
fax 03 89 69 20 05

ARRETE N°9155

Portant application du règlement intercommunal
De collecte des déchets ménagers et assimilés

Le Maire de la Ville de HUNINGUE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-17-1, L 2542-1 à L 2542-3 et L 5216-5 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 632-1 ;

VU le Code de l'Environnement notamment l'article R 541-76 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant fusion de la communauté des Trois Frontières, de la communauté de communes du Pays de Sierentz et de la commune de la Porte du Sundgau au 1^{er} janvier 201, et confiant à Saint-Louis Agglomération la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

VU la délibération du Conseil de communauté du 27 mars 2019 portant approbation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur Saint-Louis Agglomération ;

VU le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Saint-Louis Agglomération ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la collecte des déchets ménagers et assimilés.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le règlement de collecte, adopté par le Conseil Communautaire dans le cadre de sa compétence régit l'ensemble des règles applicables en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune.

Ainsi, les prescriptions du règlement sont opposables :

- A l'ensemble des usagers du service résidant de manière permanente ou temporaire dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération ;
- Aux prestataires du service, aux gestionnaires de voirie ;
- A toute personne physique ou morale dont l'activité est susceptible d'influer directement ou indirectement le contenu du service.

ARTICLE 2 :

Le Maire de Huningue, le Président de Saint-Louis Agglomération et les autorités de police nationale, de gendarmerie et de police municipale sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté, dûment constaté sur le territoire communal, sera sanctionnée d'une amende de catégorie 2, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Sous - Préfet du Haut-Rhin
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-LOUIS
- Monsieur le Commandant Fonctionnel de la Circonscription de la Police Nationale de SAINT-LOUIS
- Monsieur le Président SAINT-LOUIS Agglomération- Service des déchets ménagers - Place de l'Hôtel de Ville - 68300 SAINT LOUIS
- La Police Municipale

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à compter du 20 juillet 2021

Le Maire,

signé

Jean Marc DEICHTMANN

HUNINGUE, du 20 juillet 2021

Le Maire,

signé

Jean Marc DEICHTMANN

Pour ampliation,
Le Directeur Adjoint des Services



Marc GRENTZINGER